

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 1089-00  
DE L'EX-VILLE DE LA BAIE IMPOSANT UN MODE DE  
TARIFICATION POUR CERTAINS SERVICES ET ACTIVITÉS À  
L'AÉROGARE DE BAGOTVILLE**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement 1089-00 adopté par le conseil municipal de l'ex-ville de La Baie et modifié par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 1089-00 de l'ex-ville de La Baie.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement 1089-00 de l'ex-ville de La Baie en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 1089-00 de l'ex-ville de La Baie ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
Règlement 1089-00 de l'ex-ville de La Baie (r.1089-00)	16 octobre 2000	22 octobre 2000
Règlement 1095-00 de l'ex-ville de La Baie (r.1095-00)	20 novembre 2000	26 novembre 2000
VS-2002-82	18 novembre 2002	20 novembre 2002

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA BAIE**

**RÈGLEMENT 1089-00**

---

**RÈGLEMENT IMPOSANT UN MODE DE  
TARIFICATION POUR CERTAINS SERVICES  
ET ACTIVITÉS À L'AÉROGARE DE  
BAGOTVILLE.**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1 – BUT**

Le règlement a pour but de déterminer et d'imposer les tarifs applicables et payables à la Ville pour les services et activités aéroportuaires et généralement autoriser la municipalité à conclure des conventions relatives à l'opération et à la gestion de l'aérogare.

---

r.1089-00, a.1;

**Article 2 – SERVICES AÉROPORTUAIRES**

Le conseil impose une tarification telle que déterminée aux annexes 1 à 5 pour l'accès des aéronefs et les services aéroportuaires à l'aérogare de Bagotville, lesquelles annexes font partie intégrante du règlement.

---

r.1089-00, a.2;

### **Article 3**

La tarification déterminée à l'annexe 1 est imposée à tout transporteur aérien pour chaque envolée d'un aéronef qu'il exploite. Cette tarification est fixée d'après le nombre de sièges que contient l'aéronef.

À défaut d'obtenir cette information, la tarification sera fixée d'après le nombre maximal de sièges que l'aéronef peut contenir.

---

r.1089-00, a.3; r.1095-00, a.1;

### **Article 4**

La tarification déterminée à l'annexe 2 est imposée à tout transporteur aérien pour la location d'une prise électrique. Aucune prise électrique ne peut être utilisée à moins d'acquitter le tarif prévu. Cette tarification s'applique par périodes minimales de 24 heures, aucun rabais n'étant prévu si la période totale d'utilisation est inférieure à un multiple de 24 heures.

---

r.1089-00, a.4;

### **Article 5**

La tarification déterminée à l'annexe 3 est imposée à tous les usagers du stationnement de l'aérogare. Cette tarification s'applique de façon journalière et est payable via le système de contrôle mis en place à l'aérogare.

---

r.1089-00, a.5;

### **Article 6**

La tarification déterminée à l'annexe 4 est imposée aux locataires de l'aérogare qui utilisent des cases de stationnement réservées à leurs employés. Cette tarification s'applique de façon mensuelle.

---

r.1089-00, a.6;

### **Article 7**

La tarification déterminée à l'annexe 5 est imposée aux locataires de l'aérogare qui ont un compteur électrique associé à leur loyer. Cette tarification s'applique de façon mensuelle sur la consommation énergétique.

---

r.1089-00, a.7;

### **Article 8 – PAIEMENT**

Toute somme due en vertu de ce règlement de tarification pour des services ou des activités est payable d'avance, à moins qu'il ne soit impossible d'en déterminer le coût à l'avance ou de prévoir lorsqu'ils sont requis. Dans un de ces deux cas ou lorsqu'une entente est prise au préalable entre le service concerné et le débiteur de la somme, cette dernière est payable dans les trente jours de la facturation.

---

r.1089-00, a.8;

### **Article 9 – INTÉRÊT**

Toute somme due en vertu de ce règlement de tarification porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil pour les taxes ou créances impayées.

---

r.1089-00, a.9;

**Article 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

De façon transitoire, les tarifs de Transports Canada en vigueur le 30 septembre 2000 s'appliqueront jusqu'au 31 octobre 2000.

r.1089-00, a.10;

ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Baie au cours d'une séance générale tenue le seizième jour du mois d'octobre deux mille et signé par le maire et le greffier.

---

Maire

---

Greffier

## ANNEXE 1

- A) Tarif pour services d'aérogare pour tous transporteurs aériens, sauf ceux prévus au paragraphe B

Nombre de sièges	Tarif d'aérogare pour vol intérieur, par aéronef (\$)*	Compensation pour un vol international ou un vol intérieur avec présentation à la douane, par aéronef (\$)*
0-9	11,03 \$	25,58 \$
10-15	22,03 \$	51,11 \$
16-25	33,94 \$	78,63 \$
26-45	59,49 \$	137,74 \$
46-60	84,96 \$	196,80 \$
61-89	136,01 \$	314,95 \$
90-125	187,10 \$	433,08 \$
126-150	221,10 \$	511,81 \$
151-200	306,13 \$	708,67 \$
201-250	399,76 \$	925,29 \$

\* Plus taxes applicables

- B) Tarif pour services d'aérogare pour tous nouveaux transporteurs réguliers.

Nonobstant ce qui est indiqué au paragraphe A, tout transporteur commercial de personnes seulement, offrant au moins un (1) vol par semaine sur une base régulière, n'ayant pas utilisé les services d'aérogare depuis au moins un (1) an, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficie des réductions suivantes sur les tarifs déjà établis au paragraphe A, soit :

- a) Pour les six (6) premiers mois d'utilisation, une réduction de 100 %;
- b) Pour les six (6) mois suivants, une réduction de 50 %.

r.1089-00, annexe 1; VS-2002-82, a.1;

## ANNEXE 2

### LOCATION DE PRISES ÉLECTRIQUES

- A) 13,05 \$ par période de 24 heures (tarif de base) plus taxes applicables;
- B) Nonobstant ce qui est indiqué au paragraphe A, tout transporteur commercial de personnes seulement, offrant au moins un (1) vol par semaine sur une base régulière, n'ayant pas utilisé les services d'aérogare depuis au moins un (1) an, bénéficie des réductions suivantes sur les tarifs déjà établis au paragraphe A, soit :
- a) Pour les six (6) premiers mois d'utilisation, une réduction de 100 %;
  - b) Pour les six (6) mois suivants, une réduction de 50 %.

r.1089-00, annexe 2; VS-2002-82, a.1;

## **ANNEXE 3**

### **FRAIS DE STATIONNEMENT**

Tarif journalier de 3,00 \$ (taxes incluses).

---

r.1089-00, annexe 3;

## **ANNEXE 4**

### **LOCATION DE CASES DE STATIONNEMENT PAR LES LOCATAIRES DE L'AÉROGARE**

11,80 \$ par case de stationnement (plus les taxes applicables).

---

r.1089-00, annexe 4;

## **ANNEXE 5**

### **VENTE D'ÉLECTRICITÉ**

La consommation réelle est facturée sur une base mensuelle au tarif imposé par Hydro-Québec auquel s'ajoute 30% de frais d'administration et les taxes applicables.

---

r.1089-00, annexe 5;



## AVIS PUBLIC

Le conseil municipal a adopté lors de la séance générale du **16 octobre 2000** les règlements suivants :

- 1088-00 amendant le règlement 386 pour modifier le chapitre 4.A.3 de manière à préciser les modalités du coût assumé par les propriétaires pour les branchements d'aqueduc de 50 mm et plus.
- 1089-00 imposant un mode de tarification pour certains services et activités à l'aérogare de Bagotville.

Ces règlements peuvent être communiqués à quiconque en fait la demande au Service du Greffe de la ville.

Ville de La Baie le vingt-deuxième jour du mois d'octobre deux mille.

Dominique Tremblay  
Greffier

## CERTIFICAT

Je certifie avoir publié l'avis ci-dessus dans le journal Le Réveil (édition du 22 octobre 2000) et en avoir affiché une copie au Centre administratif, 422 rue Victoria à Ville de La Baie le même jour.

Ville de La Baie, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre deux mille.

---

Dominique Tremblay  
Greffier